

**REGLES D'ACCES ET D'UTILISATION DE LA  
GARE ROUTIERE DE NEVERS**

Vu la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 15,

Vu le Code de la route,

Vu le Code des transports, et notamment ses articles L.3114-4, L.3114-5, L.3114-6, L.3114-7, L.3114-10 et L.3114-12

Vu l'ordonnance 2016-79 du 29 janvier 2016, relative aux gares routières et à la recodification des dispositions du code des transports relatives à l'Autorité de Régulation des Activités Ferroviaires et Routières (ARAFER),

Vu le décret n° 21017-107 du 30 janvier 2017 relatif à la codification du titre VI du livre II de la première partie ainsi que des chapitres IV et V du titre Ier du livre Ier de la troisième partie du code des transports et comportant diverses disposition en matière de transport public routier de personnes,

Vu l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2017 portant sur l'autorisation d'installation d'un système de vidéo surveillance,

Vu l'arrêté n° D 2014-508 en date du 5 décembre 2014, du Maire de Nevers autorisant la circulation des véhicules de toute nature, y compris des cycles et des motocycles sur la partie gauche de la contre allée réservée aux bus et cars interurbains de la rue de Charleville-Mézières, dans le sens Fourchambault/Nevers.

Vu l'arrêté n° D 2015-200 en date du 8 avril 2015 du Maire de Nevers autorisant la sortie du parvis de la gare SNCF par l'anneau de circulation intérieure de la gare routière, emprunté dans le sens horaire pour les véhicules prenant la direction de Fourchambault, ou directement à droite après le panneau STOP pour les véhicules se dirigeant vers le centre-ville.

Vu la décision n° 2016-051 du 13 avril 2016 de l'ARAFER relative à la tenue du registre des gares routières et autres aménagements routiers prévu à l'article L.3114-10 du code des transports,

Vu la décision n° 2016-101 du 15 juin 2016 de l'ARAFER relative à la structure type des règles d'accès aux aménagements de transport routier et aux conditions de leur notification préalable prévue à l'article L .3114-6 du code des Transports,

Vu la décision n° 2017-116 du 4 octobre 2017 de l'ARAFER relative aux règles tarifaires, à la procédure d'allocation des capacités et à la comptabilité des aménagements de transports routiers,

Vu la délibération du Conseil régional n° 4 - 21 en date du 6 juillet 2018, transmise au Préfet de la Région Bourgogne Franche Comté le 11 juillet 2018,

## Préambule

L'ordonnance 2016-79 du 29 janvier 2016, relative aux gares routières et à la recodification des dispositions du code des transports relatives à l'Autorité de Régulation des Activités Ferroviaires et Routières (ARAFER), a pour objectif d'assurer une égalité d'accès des opérateurs économiques aux gares routières et de répondre aux exigences de qualité de service des usagers.

C'est dans ce contexte que s'inscrivent les présentes règles d'accès et d'utilisation et conformément à l'article L. 3114-6 du Code des Transports qui prévoit que l'exploitant définit et met en œuvre des règles d'accès des entreprises de transport public routier à l'aménagement, ainsi qu'aux services qu'il y assure ou qu'il y fait assurer, transparentes, objectives et non discriminatoires.

En application de la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite « loi NOTRe », l'exploitation de la gare routière de Nevers a été transférée à la Région Bourgogne-Franche-Comté au 1<sup>er</sup> janvier 2017 qui a décidé de confier à un tiers sa gestion via une procédure de marché public. La société EFFIA a donc ainsi été retenue lors de la commission d'appel d'offres du 18 juillet 2017 pour une durée de 5 ans.

En tant qu'exploitant de la gare routière de Nevers, la Région Bourgogne-Franche-Comté a donc toute autorité pour édicter et faire appliquer les présentes règles d'accès et d'utilisation qui ont été adoptées par l'Assemblée délibérante le 6 juillet 2018.

Elles pourront être modifiées à tout moment en raison de modifications dues aux évolutions réglementaires ou selon les besoins du service.

Au titre des présentes règles d'accès et d'utilisation, la Région Bourgogne Franche Comté sera dénommée ci-après par « l'exploitant » et la Société EFFIA sera dénommée ci-après « le gestionnaire »

### **ARTICLE I. PRESENTATION DE L'AMENAGEMENT**

La gare routière est ouverte aux services de voyageurs par autobus et autocars. Toutes les entreprises de transport routier public de voyageurs desservant ou partant de Nevers peuvent utiliser les installations et services de la gare routière que le gestionnaire est tenu de mettre à leur disposition sous réserve d'avoir sollicité au préalable l'autorisation auprès de l'exploitant dans les conditions définies à l'article III - a des présentes règles.

#### **a) Présentation générale du site et des équipements**

La gare routière de Nevers se situe rue de Charleville-Mézières. Un plan du site se trouve en annexe 1 des présentes règles. Elle est desservie par des services de cars interurbains, régionaux et ponctuellement par des lignes nationales et internationales.

Elle est composée d'un bâtiment d'exploitation, de 10 quais voyageurs et d'une piste de circulation et de stationnement, d'un abri à vélo, équipé de 12 supports pour l'installation de vélos.

Le bâtiment d'exploitation dont le plan est annexé aux présentes règles, comprend une salle d'attente pour les voyageurs (8 banquettes métalliques), un espace d'accueil, d'information et vente de titres. Il est également équipé d'une salle de repos, de vestiaires et de sanitaires (hommes et femmes) réservés au personnel de la gare routière et aux conducteurs. Un bureau est dédié aux personnels du gestionnaire et un local commercial est actuellement vacant.

La surface de la gare routière est de 200 M2 environ.

Les autocars et autobus sont stationnés dans une enceinte réservée à proximité de la gare SNCF.

Les voyageurs sont accueillis dans le bâtiment de la gare routière. L'accès peut se faire depuis la gare SNCF à partir d'une communication directe qui conduit au bâtiment ou depuis la rue de Charleville-Mézières. Le cheminement piéton prend en compte l'accessibilité des Personnes à Mobilité Réduite (PMR).

Un affichage dynamique est installé afin de permettre une information aux voyageurs sur les horaires des prochains départs ou arrivées.

Un panneau donne l'horaire des 10 prochains départs dans la salle d'attente voyageur et un panneau donne l'horaire des 5 prochains départs sur l'aire d'attente des voyageurs en extérieur.

10 panneaux d'information donnent l'heure de départ à chaque quai.

L'exploitant a mis en place un distributeur de boissons chaudes et un distributeur de snacks et boissons froides dans le hall voyageurs. Une cireuse de chaussure est également mise à disposition des voyageurs.

Un système de vidéosurveillance est installé sur la gare routière.

b) **Description des capacités de l'aménagement :**

La plate-forme d'exploitation est composée d'une aire de circulation des autocars constituée de 10 quais à redan. Ils permettent une mise à quai et un départ en marche avant (annexe 1). De plus, un emplacement est prévu pour la régulation et le stationnement des contrôleurs.

L'attribution des quais s'effectue en fonction de l'horaire d'arrivée des véhicules et de leur itinéraire (sortie direction centre ville ou Fourchambault).

Afin de tenir compte des contraintes et aléas d'exploitation, les véhicules ne doivent pas regagner le quai qui leur a été affecté avant l'heure qui aura été fixée par le gestionnaire de la gare routière en fonction de l'horaire de départ et des nécessités d'exploitation du site. Ils doivent quitter la gare à l'heure prévue par l'horaire, sans aucun retard, afin de ne pas pénaliser le plan d'exploitation établi par l'exploitant.

Dans le cas contraire, et pour des raisons liées au respect des horaires, le conducteur d'autobus/d'autocar devra prévenir le gestionnaire qui en rendra compte à l'exploitant.

De plus, si le véhicule est trop en avance par rapport à son heure prévue et si aucun quai de régulation n'est disponible, celui-ci pourra être refusé ou sa mise à quai pourra être repoussée.

c) **Modalités d'information et de mise à disposition des capacités disponibles**

L'affectation des quais de la gare aux différents services est réalisée par le gestionnaire en fonction du trafic. A leur entrée dans les installations, les conducteurs doivent consulter le panneau d'affectation et rejoindre, sans délai, le quai qui leur est assigné.

Le public est informé de l'affectation des postes à quais par voie d'affichage électronique.

Tous les transporteurs usagers de la gare routière doivent impérativement transmettre leurs passages prévus à la rentrée scolaire de l'année « N » avant le 31 juillet de l'année « N » afin d'établir l'état général des passages en gare routière et l'attribution des quais. L'information concernant l'affectation des quais leur sera transmise dès que la totalité des enregistrements sera effective au plus tard le 31 août de l'année « N ».

Les transporteurs modifiant leurs services ou leurs horaires devront prévenir le gestionnaire de la gare routière par mail, au minimum 6 jours à l'avance, afin d'en informer le public et de mettre à jour la base de données du logiciel.

En cas d'urgence ou de panne d'affichage électronique, les modifications ou informations seront portées sans délai à la connaissance des chauffeurs et des usagers par l'exploitant par tous moyens à sa convenance .

En cas de changement de dernière minute, les transporteurs devront prévenir le gestionnaire de la gare routière dès que possible.

## **ARTICLE II. DESCRIPTION DES PRESTATIONS D'ACCES ET DES SERVICES COMPLEMENTAIRES**

### **a) Prestations de base offertes par l'exploitant :**

#### **1 Prise en charge et dépose :**

L'attente, la dépose et la montée des voyageurs ne peuvent s'effectuer qu'aux points d'arrêt et sur les quais prévus à cet effet, pour les différentes lignes.

L'embarquement des voyageurs dans les autocars s'effectue exclusivement sur les quais de départ de la gare routière sous la responsabilité des transporteurs.

Pendant le stationnement, le moteur doit être arrêté, sauf en cas de force majeure. Dans ce cas, le conducteur doit rester dans son véhicule.

En cas de non-respect de ces règles de stationnement, une mise en garde sera effectuée par l'exploitant auprès des transporteurs concernés afin qu'ils mettent en place des actions correctives.

#### **2 L'information :**

Le gestionnaire a également pour mission l'accueil, l'information et la vente. Cette mission est assurée pendant les horaires d'ouvertures indiquées à l'article V des présentes règles. Elle consiste en :

- la présence d'une personne en permanence durant les horaires d'ouverture,
- l'accueil du public,
- l'information de la clientèle : sur les itinéraires, les points d'arrêt, les jours de fonctionnement et les horaires des lignes de transport en commun et services scolaires qui desservent la gare routière de Nevers (réseau routier non urbain régulier et service de transports à la demande, réseau régional , réseau urbain de l'agglomération de Nevers, lignes longues distances ainsi que les principales correspondances SNCF, la tarification et les lieux de vente et d'accueil),
- la délivrance des titres de transports (vente au profit de l'exploitant, et au profit d'éventuels transporteurs sans contrepartie financière. Le paiement pour ces titres se fait en espèces, chèques et cartes bancaires,
- l'information téléphonique de tous les usagers des transports en commun (réseau routier non urbain régulier et service de transports à la demande, réseau régional, réseau urbain de l'agglomération de Nevers, lignes longues distances ainsi que les principales correspondances SNCF).

L'information statique se situe dans le hall d'entrée des voyageurs : système d'affichage présentant les caractéristiques des transports routiers régionaux réguliers ainsi que les différents services proposés en gare routière.

L'information dynamique : la gare routière de Nevers dispose d'un système d'information dynamique commandé depuis le local d'accueil. Les horaires sont mis à jour régulièrement par le gestionnaire qui peut également diffuser des messages à caractère conjoncturel sur les conditions de circulation.

Le gestionnaire informera les usagers sur les événements inhérents au fonctionnement de la gare routière :

- le retard des cars en fonction des aléas liés aux conditions de circulation,
- l'exploitation du service des cars en fonction des mouvements des trains TER ou grandes lignes,
- la suppression d'un service, la mise en place d'un service supplémentaire, d'un service occasionnel, d'un service exceptionnel,
- la mise en place des horaires de mise à quai dans la gare routière, des horaires de départs,
- le relais des informations provenant de tiers, les informations départementales ou extérieures qui peuvent avoir un intérêt pour les usagers des autocars.

## **b) Prestations complémentaires proposées par l'exploitant**

### **1 Stationnement** pour régulation ou de longue durée

Le stationnement pour régulation ou de longue durée au sein de la gare routière est possible moyennant une grille tarifaire (cf IV – a).

La mise en place des véhicules à quai avant l'horaire de départ est possible à condition d'avoir effectué une demande écrite au préalable au gestionnaire de la gare routière qui établira une autorisation.

### **2 Vente des titres de transport** :

Le gestionnaire de la gare peut assurer la vente des titres de transport pour le compte d'éventuels transporteurs sans aucune contrepartie financière.

Les transporteurs doivent faire une demande préalable à l'exploitant qui lui notifiera ensuite sa décision et en informera le gestionnaire.

### **3 Local conducteur** :

L'accès au local conducteur est exclusivement réservé aux conductrices et conducteurs en rupture de charge à la gare routière de Nevers et au gestionnaire. Aucun conducteur n'est autorisé à déposer du matériel lui appartenant ou appartenant à son employeur sans une autorisation expresse et préalable de la part de l'exploitant.

Les conducteurs doivent s'adresser au gestionnaire de la gare routière pour en obtenir l'accès.

Les utilisateurs de ce local s'obligent à respecter les installations mises à leur disposition.

Conformément à la législation en vigueur, il est interdit de fumer dans ce local.

### **4 Affichages, sondages ou enquêtes**

L'apposition d'affiches, tracts, la diffusion ou la distribution de tout objet ou document sont soumises à l'accord préalable de l'exploitant.

Tout sondage ou enquête, auprès de la clientèle ou du public de la gare routière, autre que celui prescrit par l'exploitant est soumis à son accord.

## **ARTICLE III. CONDITIONS D'ACCES A L'AMENAGEMENT** :

### **a) Demande d'accès** :

Les transporteurs souhaitant une autorisation d'accès à la gare routière doivent solliciter par courrier l'exploitant en précisant les horaires des dessertes prévues.

La capacité d'accueil est déterminée en fonction des horaires des dessertes. Dans l'éventualité où les demandes d'accès s'avèrent impossibles à satisfaire simultanément en raison des contraintes de capacité de l'aménagement, des facilités d'accès à la gare seront données en priorité :

- aux services de transport scolaires au sens de l'article L. 3111-7 du code des transports,
- aux services des lignes interurbaines qui permettent une desserte du territoire et qui ne sont pas assurées par d'autres moyens de transport collectifs,
- aux services urbains (services de transports cadencés)

Pour obtenir une autorisation préalable d'accès à la gare routière, le transporteur devra transmettre l'annexe 2 jointe aux présentes règles dûment complétée au :

**Conseil Régional de Bourgogne-Franche-Comté**  
**Direction des Mobilités du Quotidien**  
**Service Transports Régionaux**  
**Unité Territoriale de la Nièvre**  
**CS8004**  
**58027 NEVERS Cedex**

**b) Gestion et traitement des demandes :**

**Le délai de réponse est d'un mois à compter de la réception de la demande**, conformément à l'ordonnance n°2016-79 du 29 janvier 2016.

Les demandes seront traitées par ordre d'arrivée.

Un courrier de confirmation, sera envoyé au demandeur par l'exploitant dans les meilleurs délais afin de l'informer de la réponse. Tout refus sera motivé

L'autorisation transmise n'est valable qu'une seule fois sur une période limitée.

Toute réservation sera définitive et ne pourra être annulée, Aucune indemnité ou remboursement, de quelque nature que ce soit, ne sera proposé aux entreprises qui auraient préalablement réservé mais qui n'auraient pas utilisé la gare routière.

**c) Procédure d'allocation des capacités**

L'exploitant s'assurera au préalable auprès du gestionnaire de la gare routière de la possibilité technique de cette demande en fonction de la saturation des quais.

Les capacités non utilisées seront allouées selon l'ordre d'arrivée des demandes.

**d) Contractualisation :**

Toute réponse sera formalisée, soit par lettre d'accord pour toute demande d'accès à titre occasionnel, soit par convention, pour les demandes récurrentes, d'une durée d'un an, reconductible expressément par voie d'avenant une fois.

**ARTICLE IV : TARIFICATION ET FACTURATION :**

**a) Tarifs d'accès à l'aménagement**

Conformément à l'article L. 3114-6 du Code des transports des taxes peuvent être instituées pour les usagers d'une gare routière publique de voyageurs et perçues par l'exploitant.

Ainsi, tout passage en gare routière est soumis à une taxe de mise à quai et de stationnement fixée par l'exploitant. Celle-ci sera calculée à partir du passage théorique des véhicules en desserte à la gare routière.

Pour la gare routière de Nevers, le montant des taxes de mise à quai et de stationnement par passage est fondé sur la notion fonctionnelle de temps, ce qui engendre deux barèmes distincts :

- services de transport urbain et scolaire : 0.40 €
- autres services de transport routier de voyageurs : 1.37 €

Si une régulation est nécessaire, le stationnement est gratuit pour une durée maximum d'une heure.

Au-delà, le stationnement sera payant en fonction de la durée et selon les modalités décrites en annexe 3 des présentes règles.

#### **b) Tarifs d'utilisation des services complémentaires**

Les accès aux services complémentaires ne sont pas facturés (information, vente de tickets, local conducteurs).

#### **c) Facturation à l'utilisateur**

Les arrivées et les départs des autocars et autobus enregistrés préalablement sont des passages théoriques. Toute suppression ou annulation d'un passage doit être signalée dans un délai de 48 heures au gestionnaire de la gare routière faute de quoi, elle fera l'objet d'une facturation.

Le gestionnaire de la gare routière envoie trimestriellement un rapport d'exploitation par transporteur qui précise la fréquentation mensuelle des services à l'exploitant.

L'exploitant établit un état récapitulatif des sommes dues trimestriellement au transporteur. Cet état lui est adressé par courrier.

Le transporteur devra s'acquitter de la somme due après réception du titre de recettes émis par la Trésorerie dans un délai de 30 jours.

### **ARTICLE V. CONDITIONS D'UTILISATION DE L'AMENAGEMENT (AUTRE QUE LES SERVICES GERES PAR L'EXPLOITANT) :**

#### **a) Règlement technique d'exploitation :**

**Les services de la gare routière sont ouverts du lundi au samedi de 6 h 45 à 20 h 15 sauf les jours fériés.**

En dehors de ces horaires, l'accès aux installations (hors salle d'attente, bureau d'accueil et salle de repos des conducteurs) est possible pour les usagers et les exploitants.

L'accueil téléphonique est assuré pendant ces heures d'ouverture au **03.86.57.16.39**

#### **b) obligations de ponctualité et pénalités en cas de retard ou d'annulation**

En cas de retard supérieur à 5 mn, de perturbation sur le réseau de transport ou d'annulation du service, le transporteur devra impérativement avertir le gestionnaire de la gare routière afin que celui-ci mette en place un affichage destiné à la clientèle sur les panneaux dynamiques. Aucune pénalité ne sera demandée pour ce dysfonctionnement.

#### **c) Circulation des autocars et autobus:**

Les règles du code de la route sont applicables dans l'ensemble de l'enceinte.

Le Maire de Nevers ayant autorisé la circulation des véhicules de toute nature, y compris des cycles et des motocycles sur la partie gauche de la contre allée réservée aux bus et cars interurbains de la rue



de Charleville-Mézières, dans le sens Fourchambault/Nevers, ainsi que la sortie de ces véhicules par l'anneau central, les conducteurs et les usagers doivent faire preuve d'une vigilance accrue.

La vitesse de tous les véhicules circulant dans l'enceinte de la gare est limitée à 20 km/h.

Tout conducteur doit respecter la signalisation implantée dans l'enceinte de la gare routière.

Lorsqu'ils quittent les installations de la gare routière pour rejoindre la circulation en direction de la rue du chemin de fer, les autocars/autobus ne doivent pas sortir sur le giratoire assurant la jonction de la rue de Charleville-Mézières et de la rue de la Passière mais doivent obligatoirement emprunter la sortie de la gare routière débouchant directement sur la rue de Charleville-Mézières, au droit de la rue Claude Tillier.

Il est interdit d'arrêter ou de stationner les autocars/autobus en dehors de l'emplacement qui leur a été assigné par le gestionnaire de la gare routière. Après une mise en demeure verbale restée sans effet, le gestionnaire pourra faire procéder à l'enlèvement des véhicules gênants aux frais et risques des propriétaires sans que ces derniers puissent réclamer une quelconque indemnité du fait de leur enlèvement.

L'usage des avertisseurs sonores équipant les véhicules est interdit dans l'enceinte de la gare routière, sauf en cas de danger immédiat.

#### **d) Opérations sur les autocars/autobus :**

Pendant leur durée de stationnement autorisée à quai, ainsi que dans l'ensemble des installations de la gare routière, toute opération de maintenance sur les autocars/autobus est interdite.

Tout autocar/autobus en panne devra immédiatement être enlevé du quai où il stationne. Dans le cas où la panne ne permettrait pas au conducteur d'effectuer le mouvement par ses propres moyens, et si le transporteur n'assure pas son déplacement dans les délais prescrits par le gestionnaire de la gare routière, le gestionnaire pourra faire appel à un service de dépannage pour le dégagement de l'autocar/autobus vers le parking le plus proche, aux frais et risques du transporteur sans que ce dernier ne puisse réclamer une quelconque indemnité du fait du déplacement.

#### **e) Assurances :**

Les autocars, bus et taxis desservant la gare routière devront être assurés dans les conditions réglementaires, et leurs polices devront en outre prévoir la couverture des risques inhérents à l'entrée, à la sortie, à la circulation et au stationnement dans la gare routière, tant du fait des manœuvres que de toutes les opérations à effectuer dans la gare.

L'ensemble des dommages causés par les entrepreneurs de transport ou leurs préposés aux installations, aux tiers ainsi qu'au gestionnaire et à ses préposés, tant à l'intérieur des bâtiments que dans le reste de l'enceinte de la gare routière, restera entièrement à leur charge.

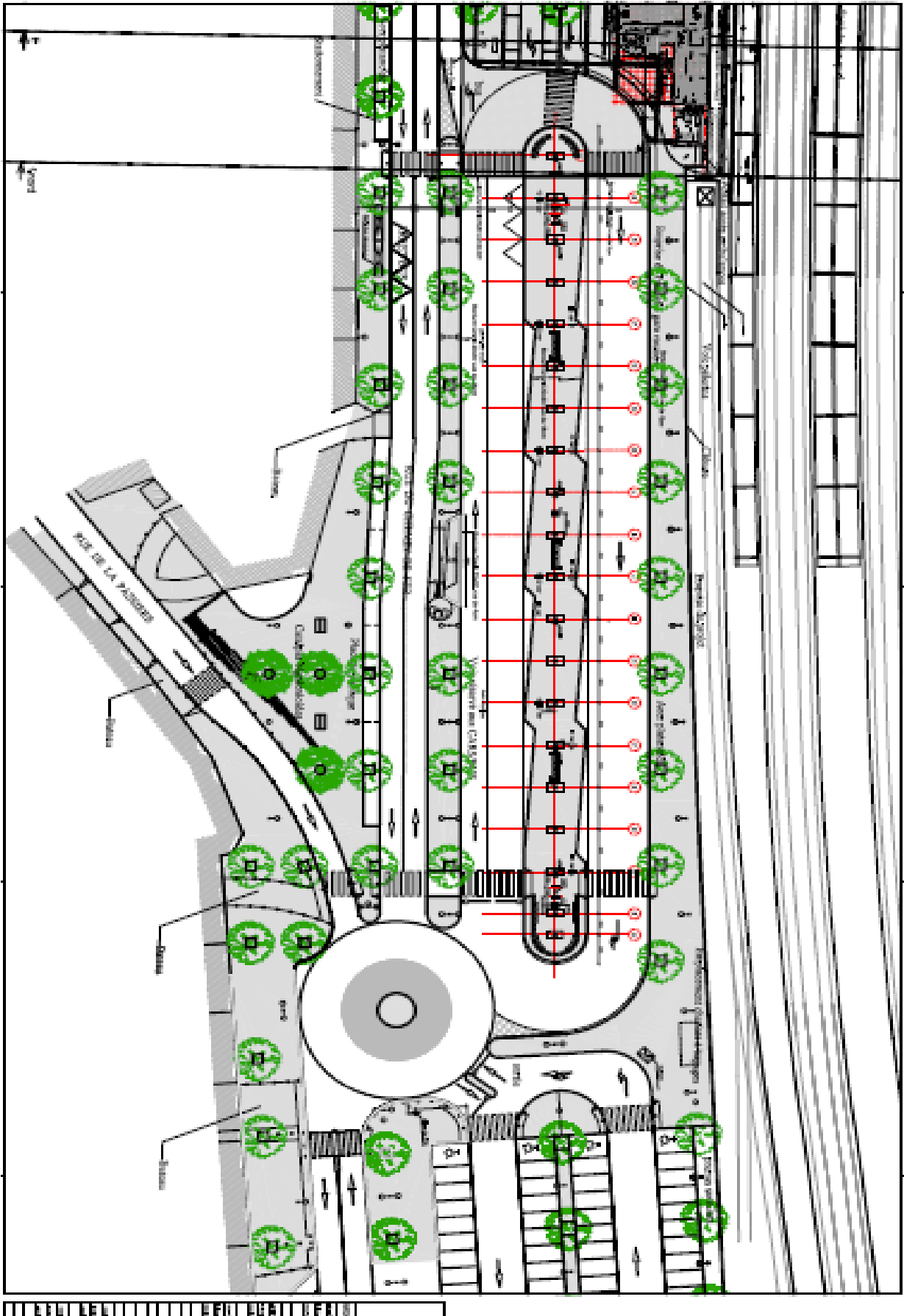
### **ARTICLE VI. DISPOSITIONS DIVERSES**

- Sont annexés aux présentes règles d'accès et d'utilisation :
  - annexe 1 : le plan du site,
  - annexe 1 bis : le plan du bâtiment,
  - annexe 2 : procédure de réservation destinée aux transporteurs,
  - annexe 3 : tarification

L'ensemble de ces annexes fait partie intégrante des règles d'accès et d'utilisation de la gare routière de Nevers.

- Les présentes règles d'accès et d'utilisation de la gare routière de Nevers ont été adoptées par le Conseil régional de la Région Bourgogne Franche Comté réuni le 6 juillet 2018 prennent effet de plein droit à la date où la délibération sera exécutoire. En application de l'article L. 3114-6 du Code des Transports, ces dernières seront publiées sur le site internet de l'exploitant.

Annexe 1 : plan du site





**Procédure de réservation destinée  
aux transporteurs**

Pour obtenir une autorisation préalable d'accès à la gare routière, le transporteur devra transmettre une demande écrite précisant les éléments suivants sur l'imprimé joint :

- l'objet du service assuré,
- la période de circulation prévisionnelle (1er jour du service- dernier jour du service),
- les jours de circulation,
- l'horaire prévisionnel d'arrivée à la gare routière,
- l'horaire prévisionnel de départ de la gare routière,
- la durée prévisionnelle du stationnement,
- le type et la dimension du véhicule,
- le numéro d'immatriculation des véhicules,
- une copie de la police d'assurance en responsabilité civile pour les véhicules du transporteur ou d'une déclaration sur l'honneur du transporteur relative à la police d'assurance pour les véhicules du transporteur,
- les nom et numéro de téléphone du responsable à contacter.

Les demandes écrites sont à adresser au :

**Conseil Régional de Bourgogne-Franche-Comté  
Direction des Mobilités du Quotidien  
Service Transports Régionaux  
Unité Territoriale de la Nièvre  
CS 80004  
58027 NEVERS CEDEX**

Le demandeur sera informé du traitement de sa demande par un appel téléphonique et par un courrier envoyé par la Région Bourgogne-Franche-Comté dans les meilleurs délais pour les demandes ponctuelles. L'autorisation transmise n'est valable qu'une seule fois sur une période limitée. Une convention sera établie pour toutes les demandes récurrentes d'une durée d'un an reconductible expressément une fois un an.

Toute réservation sera définitive et ne pourra être annulée, Aucune indemnité ou remboursement de quelque nature que ce soit ne sera proposée aux entreprises qui auraient préalablement réservé mais qui n'auraient pas utilisé la gare routière.



## TAXES ET REDEVANCES APPLICABLES A LA GARE ROUTIERE DE NEVERS

**à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2018**

conformément à la délibération du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 6 juillet 2018

### **1. Taxe de mise à quai et de stationnement :**

Utilisation des quais selon les modes de transport (par mise à quai)	<b>Urbain + scolaire</b>	<b>Autres services</b> (interurbain, TER, Tourisme, SLO, occasionnel)
	<b>0.40 €</b>	<b>1.37 €</b>

<b>Stationnement</b>	<b>1 heure</b>	<b>½ journée</b>	<b>Nuit</b>
Ces taxes s'appliquent à tous les modes de transport	(1 <sup>ère</sup> heure gratuite)	(9 h 00 – 12 h 00 et 13 h 00 – 17 h 00)	(19 h 00 – 6 h 00)
	3.32 €	11.84 €	11.84 €

<b>Stationnement</b>	<b>Forfait week-end</b> (du vendredi 19 h 00 au lundi 6 h 00)	<b>Forfait nuit mensuel</b>  et <b>Forfait week-end mensuel</b>
Ces taxes s'appliquent à tous les modes de transport		
	35.52 €	94.73 €

### **2. Montant de redevance d'occupation du domaine public :**

Installations fixes (distributeur de boissons, photomaton, point phone, photocopieuse, appareils automatiques (par an et par appareil)	414.48 €
Installations mobiles par m <sup>2</sup> /mois	35.52 €

Ces tarifs font l'objet d'une révision annuelle, au 1<sup>er</sup> août de chaque année, selon la formule utilisée dans le marché de gestion de la gare routière.